

Session de New York – 1929

Déclaration des droits internationaux de l'homme

(Rapporteur : M. André Mandelstam)

L'Institut de Droit international,

Considérant

que la conscience juridique du monde civilisé exige la reconnaissance à l'individu de droits soustraits à toute atteinte de la part de l'Etat ;

que les déclarations des droits, inscrites dans un grand nombre de constitutions et notamment dans les constitutions américaines et françaises de la fin du XVIII^e siècle, n'ont pas seulement statué pour le citoyen, mais pour l'homme ;

que le XIV^e amendement de la Constitution des Etats-Unis dispose qu' "aucun Etat ne privera quelque personne que ce soit de sa vie, sa liberté et sa propriété sans due procédure de droit, et ne dénierà à quelque personne que ce soit dans sa juridiction l'égle protection des lois" ;

que la Cour Suprême des Etats-Unis a décidé, à l'unanimité, que des termes de cet amendement, il résulte qu'il s'applique dans la juridiction des Etats-Unis "à toute personne sans distinction de race, de couleur ou de nationalité, et que l'égle protection des lois est une garantie de la protection des lois égales" ;

qu'il importe d'étendre au monde entier la reconnaissance internationale des droits de l'homme ;

Proclame :

Article premier

Il est du devoir de tout Etat de reconnaître à tout individu le droit égal à la vie, à la liberté, et à la propriété, et d'accorder à tous, sur son territoire, pleine et entière protection de ce droit, sans distinction de nationalité, de sexe, de race, de langue ou de religion.

Article 2

Il est du devoir de tout Etat de reconnaître à tout individu le droit égal au libre exercice, tant public que privé, de toute foi, religion ou croyance, dont la pratique ne sera pas incompatible avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Article 3

Il est du devoir de tout Etat de reconnaître à tout individu le droit égal au libre usage de la langue de son choix et à l'enseignement de celle-ci.

Article 4

Aucun motif tiré, directement ou indirectement, de la différence de sexe, de race, de langue ou de religion n'autorise les Etats à refuser à aucun de leurs nationaux les droits privés et les droits publics, notamment l'admission aux établissements d'enseignement public, et l'exercice des différentes activités économiques, professions et industries.

Article 5

L'égalité prévue ne devra pas être nominale mais effective. Elle exclut toute discrimination directe ou indirecte.

Article 6

Aucun Etat n'aura le droit de retirer, sauf pour des motifs tirés de sa législation générale, sa nationalité à ceux que, pour des raisons de sexe, de race, de langue ou de religion il ne saurait priver des garanties prévues aux articles précédents.

*

(12 octobre 1929)